



# Convention de vente d'eau en gros

Version de mars 2024

## **GRAND CHAMBERY SERVICE DES EAUX**

Nous téléphoner : Chambéry 04 79 96 86 70 / Antenne des Bauges 04 79 54 53 56

Nous écrire : CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

Nous rencontrer sur rendez-vous :

298 rue de Chantabord 73000 Chambéry / Antenne des Bauges 240 avenue Denis Therme 73630 Le Chatelard

Pour vos démarches et vos signalements : [Simpli.cci.grandchambery.fr](https://simpli.cci.grandchambery.fr)



[grandchambery.fr](https://www.grandchambery.fr)



[grandChambery](https://www.facebook.com/grandChambery)



[grandChambery](https://twitter.com/grandChambery)



[grandchamberyofficiel](https://www.instagram.com/grandchamberyofficiel)



[grandchambery](https://www.youtube.com/grandchambery)

**Entre**

**La Communauté d'agglomération Grand Chambéry,**

dont le siège est situé 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry,  
représentée par Daniel ROCHAIX, vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux  
pluviales, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du Bureau du 30 mai  
2024,

*d'une part,*

Et

XXX

dont le siège est situé .....

représentée par #nom#, #fonction#, dûment habilité à la signature de la présente convention par

.....

*d'autre part,*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Les travaux d'alimentation en eau potable de l'agglomération chambérienne à partir de Saint-Jean-de-la-Porte ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 mai 1991.

L'article 4 dudit arrêté stipule que « *Le SIAC devra rétrocéder à prix coûtant et à concurrence maximale de 5000 m<sup>3</sup>/jour, aux communes rurales situées entre Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Jeoire-Prieuré, une partie du débit dérivé* ».

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable en gros par la communauté d'agglomération Grand Chambéry à XXX.

**ARTICLE 2 – POINT(S) DE LIVRAISON**

La situation et les caractéristiques du (des) point (s) de livraison d'eau sont récapitulées en annexe (s).

**ARTICLE 3 – PROPRIETE DES INSTALLATIONS - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT**

Grand Chambéry est propriétaire de la chambre de comptage ainsi que de toutes les installations situées en amont de celle-ci.

XXX est propriétaire de toutes les installations et canalisations à partir de la sortie de la chambre de comptage.

Les réparations ou le remplacement du système de comptage sont à la charge de Grand Chambéry qui en est propriétaire.

Chaque partie prend en charge la surveillance, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages lui appartenant.

#### **ARTICLE 4 - VOLUMES**

Le volume maximum de 5 000 m<sup>3</sup>/jour que doit rétrocéder Grand Chambéry, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1991 cité en préambule, est destiné à l'ensemble des communes rurales situées entre Saint-Jean-de-la-Porte et Saint-Jeoire-Prieuré.

En cas de difficultés d'approvisionnement et dans le cadre de la solidarité entre collectivités, les deux parties s'efforceront de trouver des solutions favorables.

#### **ARTICLE 5 – QUALITE DE L'EAU ET CONTROLES**

Grand Chambéry assure le contrôle et est responsable de la qualité de l'eau potable fournie jusqu'au (x) point (s) de livraison objet (s) de l' (des) annexe (s) à la présente convention. Elle tient à disposition de XXX, les résultats des analyses qu'elle effectue au titre du contrôle interne ainsi que ceux obtenus au titre du suivi de la qualité de l'eau par l'autorité sanitaire.

Au-delà du (des) point (s) de livraison, la qualité de l'eau relève de l'entière responsabilité de XXX, à qui il revient de s'assurer que les limites et références de qualité définies par la législation en vigueur sont respectées sur son réseau.

Grand Chambéry ne saurait être tenue responsable de toute pollution qui se produirait en aval du point de livraison.

#### **ARTICLE 6 – CONTINUITE DE SERVICE**

Sauf cas de force majeure, Grand Chambéry prévient XXX 48h00 avant tout arrêt momentané de la distribution.

En cas d'aléa, Grand Chambéry se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau sans préavis, elle en informera XXX.

Les parties conviennent de s'informer préalablement à toute modification significative des conditions de livraison ou d'utilisation de l'eau fournie.

#### **ARTICLE 7 – SITUATION DE CRISE**

En cas de défaillance / situation de crise sur la ressource ou la chaîne d'adduction, Grand Chambéry s'engage à mettre tout en œuvre pour rétablir les besoins quotidiens en eau de XXX.

Il est convenu que les deux parties collaborent pour adopter les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

En cas de besoin, une cellule de crise sera mobilisée avec les représentants des parties dont les coordonnées figurent en annexe et qui seront mises à jour chaque fois que nécessaire.

#### **ARTICLE 8 – COMPTAGE DES VOLUMES DISTRIBUES – FACTURATION - TARIFS**

Les volumes livrés par Grand Chambéry sont ceux enregistrés par le (s) compteur (s) installé (s) par Grand Chambéry et mentionné (s) en annexe (s).

L'abonnement et les volumes seront facturés deux fois par an, en avril et en octobre, selon les tarifs votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

Le prix de vente du m<sup>3</sup> correspond aux frais d'exploitation (fonctionnement et maintenance) pour les équipements qui alimentent XXX.

#### **ARTICLE 9 – DECLARATION DE LA REDEVANCE DE PRELEVEMENT AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU**

Le prix de vente du m<sup>3</sup> ne comprend pas la redevance de prélèvement, qui est facturée en sus par Grand Chambéry sur les volumes fournis en application des taux fixés par l'Agence de l'eau.

En effet, Grand Chambéry s'acquitte directement du paiement à l'Agence de l'eau du montant de la redevance de prélèvement (ou des redevances qui lui seraient substituées par la suite) correspondant aux volumes fournis à XXX.

A cette fin, au 28 février de chaque année, XXX transmet les informations suivantes à Grand Chambéry, :

- indice de connaissance et de gestion patrimoniale,
- rendement cible,
- rendement déclaré.

Si la redevance de prélèvement devait supporter une majoration « Grenelle » dans l'hypothèse où XXX ne remplirait pas ses obligations quant au descriptif de son réseau d'eau potable (CGCT D2224-5-1) ou son rendement (CGCT L2224-7-1), Grand Chambéry répercuterait cette majoration.

#### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est reconductible une fois tacitement dans les mêmes conditions pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois.

A tout moment, à la demande d'une des parties, un réexamen des clauses peut être réalisé et faire l'objet d'un avenant aux présentes.

#### **ARTICLE 11 – LITIGE**

Tout différend relatif à la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

En cas d'échec de cette tentative d'accord amiable, la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble, pourra être saisie par l'une ou l'autre partie.

#### **ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Établi en deux exemplaires originaux,

A XXX, le  
#nom#  
#fonction#

A Chambéry, le  
Daniel ROCHAIX  
Vice-président chargé de l'eau, de  
l'assainissement et des eaux pluviales